

Réponse commune de Madame la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n°3801 du 8 mai 2018 de Monsieur le Député Marc Spautz

Messieurs les Ministre et Secrétaire d'Etat peuvent-ils confirmer que l'ensemble des entreprises (exploitant un site permanent pour le recyclage de déchets de construction et d'excavation) installées dans la zone industrielle susmentionnée et se trouvant dans la même situation ont été soumises aux mêmes exigences en termes d'autorisation d'établissement (y compris l'installation d'une station de lavage pour pneus, le capotage de l'installation de concassage, la mise en place de couvertures et fermetures latérales des silos de stockage des matières concassées) ? A défaut, existent-ils des raisons objectives justifiant un traitement inégalitaire ?

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dite « commodo/incommodo », prévoit les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B et 4 : Les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B nécessitent une autorisation individuelle du ou des ministres compétents en fonction du classement tandis que les établissements de la classe 4 sont soumis à des prescriptions générales, édictées par règlement grand-ducal.

La loi énonce dans son article 7 les éléments d'information à fournir lors d'une demande d'autorisation des classes précitées. Ces informations sont évaluées au cas par cas lors de l'instruction de la demande et, le cas échéant, des informations complémentaires sont demandées.

La considération individuelle est l'essence de la loi pour ces établissements : Elle permet de prendre en compte la situation des alentours et du voisinage, qui varie pour chaque établissement, ainsi que les conditions d'exploitations particulières, qui sont également différentes pour chaque établissement. Sans cette considération, le principe de l'autorisation individuelle et donc la prise en compte des alentours présents, serait dépourvu de sens.

Lors de l'instruction des dossiers de demande, tous les établissements sont évalués objectivement. Le résultat de cette instruction- informations à fournir, évaluation, conditions d'autorisation - diffère toutefois en fonction des établissements et des alentours. Il est donc tout à fait normal que deux établissements - même comparables mais localisés à des endroits différents - ne se voient pas imposer des conditions identiques.

Messieurs les Ministre et Secrétaire d'Etat peuvent-ils confirmer que les entreprises implantées dans la zone industrielle « Um Monkeler » respectent les autorisations d'établissement (humidification des matières brutes, arrosage des chemins d'exploitations, nettoyage et lavage des pneus des camions, contrôle des quantités maximales pouvant être déposées suivant les différents arrêtés) ?

Dans le cadre des contrôles sur site et sur dossier effectués par les services compétents de l'Administration de l'environnement fin janvier 2018, il s'est avéré que 9 établissements sur 27 ne respectaient pas entièrement les dispositions de leur autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement en matière d'établissements classés. Ceux-ci ont été contactés et invités à pallier ces non-conformités.

Il est évident que les services de l'Administration de l'environnement ne peuvent être constamment sur place pour contrôler les établissements de la zone « Um Monkeler » l'« Unité

contrôles et inspections » de l'Administration de l'environnement intervenant sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Outre le service prémentionné de l'Administration de l'environnement et ceux du ministre ayant le travail dans ses attributions, les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale peuvent également constater des infractions à la loi et à l'autorisation.

Etant donné qu'aucun indice relatif à une infraction, ni réclamation en relation avec les compétences attribuées au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS) dans le cadre de la loi dite « commodo/incommodo » n'a été porté à la connaissance de l'Inspection du travail et des mines, aucun contrôle in situ n'a été effectué par les agents de l'Inspection du travail et des mines (ITM) dans ce cadre.

Messieurs les Ministre et Secrétaire d'Etat peuvent-ils m'indiquer quand les entreprises implantées sur place ont pour la dernière fois fait l'objet d'un contrôle in situ par les agents de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines ?

Les derniers contrôles in situ par l'« Unité contrôles et inspections » de l'Administration de l'environnement se sont déroulés le 25 janvier 2018.

Comment Messieurs les Ministre et Secrétaire d'Etat entendent-ils procéder pour soutenir les communes dans leurs démarches de réduire les émanations de poussières ?

Les autorisations en matière d'établissements classés des différents établissements situés dans la zone se sont tous vus imposer des conditions relatives à la réduction des poussières. Ces autorisations ne peuvent cependant pas imposer des conditions de réduction de poussières en dehors des sites de ces établissements c'est-à-dire les poussières amenées dans la zone et dans les établissements notamment par le trafic routier et le transport de matières pulvérulentes.

Des prescriptions générales pour réduire ce genre d'impacts pourraient par contre être définies par un règlement interne dont le respect pourrait être suivi par une entité de gestion d'une telle zone. La zone « Um Monkeler », située sur des terrains des communes de Schiffange et d'Esch-sur-Alzette, ne dispose toutefois ni d'une telle entité de gestion ni d'un règlement interne.

